

**UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT
DE LA MAURICIE**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
RÈGLEMENT NUMÉRO 1**

1. L'INTERPRÉTATION

- 1.01 Définitions et interprétation
- 1.02 Définitions de la Loi
- 1.03 Règles d'interprétation
- 1.04 Discrétion
- 1.05 Primauté
- 1.06 Titres

2. LE TERRITOIRE ET LE SIÈGE SOCIAL

- 2.01 Territoire
- 2.02 Siège social

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

- 3.01 Forme et teneur
- 3.02 Conservation et utilisation

4. LES MEMBRES

- 4.01 Catégories
- 4.02 Membres réguliers
- 4.03 Critère d'éligibilité des membres réguliers
- 4.04 Membres honoraires
- 4.05 Cartes et/ou certificats
- 4.06 Droit d'adhésion et cotisation
- 4.07 Suspension et expulsion
- 4.08 Démission

5. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 5.01 Assemblée annuelle
- 5.02 Assemblée spéciale
- 5.03 Convocation sur demande des membres
- 5.04 Avis de convocation
- 5.05 Contenu de l'avis
- 5.06 Renonciation à l'avis
- 5.07 Irrégularités
- 5.08 Président d'assemblée
- 5.09 Quorum
- 5.10 Délégués et votes
- 5.11 Confirmation de délégué
- 5.12 Vote au scrutin
- 5.13 Scrutateurs

6. LES ADMINISTRATEURS

- 6.01 Composition
- 6.02 Critère d'éligibilité
- 6.03 Administrateurs provisoires
- 6.04 Élection
- 6.05 Durée des fonctions
- 6.06 Démission
- 6.07 Destitution
- 6.08 Fin du mandat
- 6.09 Remplacement
- 6.10 Rémunération
- 6.11 Indemnisation
- 6.12 Conflit d'intérêts ou de devoirs

7. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 7.01 Principe
- 7.02 Dépenses
- 7.03 Donations

8. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.01 Convocation
- 8.02 Assemblée annuelle
- 8.03 Lieu
- 8.04 Quorum
- 8.05 Vote
- 8.06 Participation par téléphone
- 8.07 Renonciation
- 8.08 Résolutions tenant lieu d'assemblée
- 8.09 Ajournement
- 8.10 Consultation des résolutions
- 8.11 Nombre d'assemblées

9. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

- 9.01 Nomination ou élection
- 9.02 Critère d'éligibilité
- 9.03 Durée des fonctions
- 9.04 Pouvoirs et devoirs
- 9.05 Président
- 9.06 Vice-président
- 9.07 Trésorier
- 9.08 Secrétaire

10. LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 10.01 Nomination
- 10.02 Critères d'éligibilité
- 10.03 Assemblées
- 10.04 Quorum
- 10.05 Pouvoirs
- 10.06 Rémunération
- 10.07 Procédure

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE

- 11.01 Exercice financier
- 11.02 Vérificateur ou expert comptable

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

- 12.01 Contrats
- 12.02 Lettres de change

13. LES DÉCLARATIONS

- 13.01 Autorisations

14. LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

- 14.01 Procédure de modifications

DÉCLARATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1 L'INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« acte constitutif » désigne la requête en constitution, les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires de la corporation ;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration ;

« Associations régionales » désigne :

i) les organismes régionaux, sans but lucratif, reconnus par l'instance provinciale concernée et constitués en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec ou autres lois connexes; et, en cas d'absence d'organismes régionaux ou de présence multiple d'organismes régionaux

a) les organismes locaux, supralocaux ou régionaux, sans but lucratif, constitués en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec ou autres lois connexes et reconnus comme répondant régional par l'instance provinciale concernée ou par les intervenants de la discipline, du secteur ou du domaine;

b) les organismes locaux, supralocaux ou régionaux, sans but lucratif reconnus comme répondant régional par l'instance provinciale concernée ou par les intervenants de la discipline, du secteur ou du domaine, non constitués en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec mais lié à un organisme légalement constitué.

ii) les organismes régionaux, sans but lucratif, issus de concertation régionale du milieu du loisir et du sport et constitués en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

et

iii) les organismes pour les personnes handicapées, et ce, autant les organismes locaux, supralocaux ou régionaux.

« délégué » désigne toute personne physique désignée comme délégué par un membre régulier.

« dirigeant » désigne tout officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation ;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1997, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c.31, la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, L.Q. 1989, c. 28 et la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1982, c. 52 et par tout amendement subséquent ;

« membre » désigne le membre régulier et le membre honoraire de la corporation ;

« majorité simple » désigne cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix exprimées à une assemblée ;

« officier » désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ou toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration ;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

- 1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.
- 1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales.
- 1.04 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.
- 1.05 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 1.06 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2 LE TERRITOIRE ET LE SIÈGE SOCIAL

- 2.01 TERRITOIRE. La corporation exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de la Mauricie.
- 2.02 SIÈGE SOCIAL. Le siège social de la corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

- 3.01 **FORME ET TENEUR.** Les administrateurs peuvent s'ils le désirent, déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.
- 3.02 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

4 LES MEMBRES

- 4.01 **CATÉGORIES.** La corporation comprend deux (2) catégories de membres soit les membres réguliers et les membres honoraires.
- 4.02 **MEMBRES RÉGULIERS.** Toute personne peut devenir membre régulier en adressant une demande d'adhésion à la corporation, pourvu qu'elle rencontre les critères d'éligibilité, qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation, qu'elle paie le droit d'adhésion et la cotisation pour l'année en cours et que sa demande soit acceptée, au moyen d'une résolution par les administrateurs.
- 4.03 **CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES RÉGULIERS.** À la condition qu'ils exercent principalement leurs activités sur le territoire décrit à l'article 2 du présent règlement, seuls :
- les municipalités
 - les municipalités régionales de comté
 - les établissements d'enseignement post-secondaire
 - les commissions scolaires
 - les établissements privés d'enseignement primaire et secondaire
 - les associations régionales de loisir
 - les associations régionales de sport
- peuvent devenir membres de la corporation.
- 4.04 **MEMBRES HONORAIRES.** Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'organisation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisation.

- 4.05 CARTES ET/OU CERTIFICATS Les administrateurs peuvent émettre des cartes ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.
- 4.06 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION. Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres réguliers de la corporation. Le cas échéant, la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.
- 4.07 SUSPENSION ET EXPULSION. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres présents, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre régulier qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Advenant la suspension et l'expulsion du membre, le droit d'adhésion et la cotisation annuelle ne sont pas remboursables.
- 4.08 DÉMISSION. Tout membre peut démissionner en tout temps à titre de membre en faisant parvenir au siège social de la corporation sa lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

5 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 5.01 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, en Mauricie, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur ou un expert-comptable et, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.
- 5.02 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par un minimum de trois administrateurs ou par le président soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.
- 5.03 **CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES.** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.
- 5.04 **AVIS DE CONVOCATION.** Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédiée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.
- 5.05 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes spécifiques les objets de l'assemblée.

- 5.06 **RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 5.07 **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 5.08 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président de la corporation, un vice-président par ordre d'élection ou un tiers élu par les membres préside aux assemblées des membres. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 5.09 **QUORUM.** Le nombre de délégués en règle présents constitue le quorum pour toute assemblée des membres.
- 5.10 **DÉLÉGUÉS ET VOTES.** Tout membre régulier a droit à deux (2) délégués ayant chacun un (1) droit de vote qui peut être exercé sur toute question soumise à une assemblée des membres et toute question doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un (1) vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité simple est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.
- 5.11 **CONFIRMATION DE DÉLÉGUÉ.** Afin de se prévaloir des droits rattachés à son statut de délégué, toute désignation de délégué doit être transmise par écrit à la corporation avant la tenue de l'assemblée à laquelle le délégué requiert son droit comme délégué. Une personne ne peut être désignée délégué par plus d'un membre régulier.

Advenant l'absence d'un écrit à ce sujet, ou la participation d'un représentant autre que ceux désignés par écrit, la participation de ce représentant à l'assemblée lui confirme son statut de délégué. Toutefois, la corporation se réserve le droit de valider, s'il y a lieu, ce statut de délégué auprès du membre.

5.12 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des délégués présents le demande. Chaque délégué remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son droit de vote.

5.13 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une (1) ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des délégués de membres de la corporation, pour agir comme scrutateur à toute assemblée des membres.

6 LES ADMINISTRATEURS

6.01 COMPOSITION. La corporation est administrée par un conseil composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection :

- a) six (6) personnes provenant du collège électoral *Municipal* élues de la façon suivante :
 - i) une (1) personne élue par et parmi les délégués de la ville de Trois-Rivières;
 - ii) une (1) personne élue par et parmi les délégués des membres des municipalités du territoire de la M.R.C. Mékinac ;
 - iii) une (1) personne élue par et parmi les délégués des membres des municipalités du territoire de la M.R.C. Des Chenaux ;
 - iv) une (1) personne élue par et parmi les délégués des membres des municipalités du territoire de la M.R.C. Maskinongé ;
 - v) une (1) personne élue par et parmi les délégués de la ville de Shawinigan ;
 - vi) une (1) personne élue par et parmi les délégués des membres du Conseil d'agglomération de La Tuque;

- b) cinq (5) personnes provenant du collège électoral *Éducation* élues de la façon suivante :
 - i) une (1) personne élue par et parmi les délégués de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;
 - ii) une (1) personne élue par et parmi les délégués de la Commission scolaire de l'Énergie ;
 - iii) une (1) personne élue par et parmi les délégués de la Commission scolaire du Chemin du Roy;
 - iv) une (1) personne élue par et parmi les délégués des organismes suivants :
 - Établissements privés d'enseignement primaire et secondaire;
 - La Commission scolaire Central Québec
 - v) une (1) personne élue par et parmi les délégués des établissements d'enseignement collégial ;

- c) quatre (4) personnes provenant du collège électoral *Loisir* élues de la façon suivante :
- i) trois (3) personnes élues par et parmi les délégués des membres suivants :
 - Associations régionales de loisir
 - Associations régionales de loisir de plein air
 - Associations régionales de loisir touristique
 - Fadoq Région Mauricie
 - Association des Scouts du Canada, District de la Saint-Maurice
 - Association régionale des centres communautaires
 - Association régionale du loisir en institution
 - ii) une (1) personne élue par et parmi les délégués des organismes de loisir pour les personnes handicapées.
- d) quatre (4) personnes provenant du collège électoral *Sport* élues par et parmi les délégués des associations régionales de sport.

6.02 CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls peuvent être administrateurs les délégués des membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits et des faillis non libérés

6.03 ADMINISTRATEURS PROVISOIRES. Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée des membres.

6.04 ÉLECTION. Les élections ont lieu par collège électoral à l'Assemblée générale annuelle. Lors de cette assemblée, les membres peuvent proposer des candidatures.

La candidature d'un délégué absent à l'assemblée est acceptée en autant que la corporation ait reçue une confirmation d'intérêt de la part du délégué et que cette candidature ait été proposé ou confirmée par l'organisme membre.

La décision par consensus est privilégiée. À défaut d'un tel consensus, il y a élection par scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un scrutateur qui distribue et recueille les bulletins de vote, compile les résultats et les communique au président. L'administrateur est élu à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, un deuxième vote est demandé. Si l'égalité persiste, le choix de l'administrateur est déterminé par tirage au sort. Suite à l'élection, le scrutateur rédige un rapport écrit et celui-ci sera ajouté au procès-verbal de l'assemblée.

Les modalités pour la tenue du scrutin secret sont les suivantes : tous les noms des candidats sont inscrits sur un bulletin de vote et les délégués votent pour le nombre requis d'administrateur.

- 6.05 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou désigné à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Pour le premier (1^{er}) mandat, la majorité des administrateurs, selon un tirage au sort, sera élue pour un mandat d'un (1) an.
- 6.06 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation sa lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 6.07 DESTITUTION. Un administrateur peut être suspendu, expulsé ou autrement sanctionné lors d'une assemblée du conseil d'administration convoquée à cette fin, par une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres présents, dans le cas où la conduite de tel administrateur est jugé préjudiciable à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :
- D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;
 - D'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;
 - D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;
 - De critiquer de façon intempestive et répétée la corporation;
 - De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation;
- Le conseil d'administration devra, avant de se prononcer sur la suspension, l'expulsion ou la sanction de l'administrateur, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement l'administrateur concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. Un délai de dix (10) jours doit être respecté entre l'envoi de l'avis et la journée de l'audition.
- 6.08 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
- 6.09 REMPLACEMENT. Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur et ce, tout en respectant la provenance du collège électoral de l'administrateur remplacé.

- 6.10 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- 6.11 INDEMNISATION. La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants ou administrateurs, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.
- 6.12 CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et se retirer au moment des délibérations et de la prise de décision sur le contrat.

7 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 7.01 **PRINCIPE.** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 7.02 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération
- 7.03 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation

8 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.01 **CONVOCATION.** Le président ou le secrétaire peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour cette assemblée. Nonobstant les modalités de convocation prévues ci-devant, une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone par tout dirigeant de la corporation si tel dirigeant le fait sur demande expresse du président.
- 8.02 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant le quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 8.03 **LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que fixe le président.
- 8.04 **QUORUM.** Le quorum est fixé à sept (7) administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

- 8.05 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un (1) administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président de l'assemblée bénéficie d'une (1) voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 8.06 **PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.** Un administrateur peut, avec le consentement des autres administrateurs qui assistent à la réunion, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication, dont le téléphone, lui permettant de discuter avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 8.07 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut par écrit adresser au siège social de la corporation, renoncer à tout changement dans l'avis ou même à l'avis de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 8.08 **RÉSOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites signées par les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil d'administration ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Le nombre de résolutions écrites nécessaires est fixé au nombre déterminé pour le quorum. Un (1) exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif.
- 8.09 **AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil d'administration, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.
- 8.10 **CONSULTATION DES RÉSOLUTIONS.** Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif peuvent être consultés en tout temps par les administrateurs.

- 8.11 NOMBRE D'ASSEMBLÉES. Les administrateurs doivent tenir un minimum de trois (3) assemblées annuellement.

9 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

- 9.01 NOMINATION OU ÉLECTION. Les administrateurs élisent parmi eux un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire et un (1) trésorier de la corporation. Enfin les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

- 9.02 CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration. Pas plus de deux (2) officiers élus ne peuvent provenir du même collège électoral. Un officier ne peut occuper plus d'un poste et ne peut être à l'emploi d'un organisme qui est en lien d'affaires (entente de partenariat) avec la corporation.

- 9.03 DURÉE DES FONCTIONS. Les officiers de la corporation sont élus pour un (1) an et le mandat est renouvelable.

Lorsque le président cesse d'occuper la présidence, il devient président sortant pour l'année suivante. À ce titre, il peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif avec droit de parole mais sans droit de vote.

- 9.04 POUVOIRS ET DEVOIRS. Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

- 9.05 PRÉSIDENT. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration. Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

- 9.06 **VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'élection, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.
- 9.07 **TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.
- 9.08 **SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

10 LE COMITÉ EXÉCUTIF

10.01 NOMINATION. En plus du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier qui siègent d'office au comité exécutif, les membres du conseil d'administration peuvent procéder à l'élection parmi eux de six (6) membres. La provenance de tous les membres doit respecter la répartition suivante :

- a) Deux (2) membres provenant du collège électoral *Municipal* ;
- b) Deux (2) membres provenant du collège électoral *Éducation* ;
- c) Trois (3) membres provenant du collège électoral *Loisir* ;
- d) Trois (3) membres provenant du collège électoral *Sport* ;

La candidature d'un administrateur absent à l'assemblée est acceptée en autant que la corporation ait reçue une confirmation d'intérêt de la part de l'administrateur et que cette candidature soit proposée.

L'élection se fait par scrutin secret. Les modalités pour la tenue du scrutin sont les suivantes : tous les noms des candidats sont inscrits sur le bulletin de vote et les délégués votent pour le nombre requis de membres.

10.02 CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ. *Article abrogé (1^{er} mars 2012).*

10.03 ASSEMBLÉES. Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un (1) exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

10.04 QUORUM. Le quorum des assemblées du comité exécutif est fixé à quatre (4) membres.

10.05 POUVOIRS. Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif.

10.06 RÉMUNÉRATION. Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

10.07 PROCÉDURE. La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions du comité exécutif mutatis mutandis.

11 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

11.01 EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la corporation se termine à la date que fixent les administrateurs; le premier (1^{er}) exercice financier de la corporation commencera à la date déterminée par les administrateurs

11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE. Le vérificateur ou l'expert comptable est nommé chaque année par les délégués lors de l'assemblée annuelle des membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme. Les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.01 CONTRATS. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateurs ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

12.02 LETTRES DE CHANGE. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les titres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de compte; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

13 LES DÉCLARATIONS

- 13.01 **AUTORISATIONS.** Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

14 LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

- 14.01 **PROCÉDURE DE MODIFICATIONS** Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres présents. Toutefois, toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Cependant, tout amendement relatif à l'article 4.03 doit, pour être en vigueur, être ratifié par la majorité des membres présents à une assemblée des membres.

DÉCLARATION

Ce qui précède est le texte intégral du règlement numéro 1 (règlements généraux) de la corporation dûment adopté par les administrateurs de la corporation et ratifié par les membres le 23 mars 98;

- dûment modifié le 13 avril 1999 et ratifié par les membres le 1 juin 1999;
- dûment modifié le 3 avril et 14 mai 2001 et ratifié par les membres le 14 mai 2001;
- dûment modifié le 27 juin 2001 et le 24 octobre et ratifié par les membres le 28 mai 2002;
- dûment modifié le 11 février 2003 et ratifié par les membres le 27 mai 2003;
- dûment modifié le 6 avril 2004 et ratifié par les membres le 2 juin 2004;
- dûment modifié le 1^{er} mars 2012 et ratifié par les membres le 7 juin 2012.
- dûment modifié le 2 juin 2016 et adopté par les membres le 2 juin 2016.
- dûment modifié le 25 mai 2017 et ratifié par les membres le 25 mai 2017.

Luc Francoeur, secrétaire de la corporation
25 mai 2017